

Arrêt

n° 350 381 du 15 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette, 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 23 janvier 2026.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision, dans son arrêt n° 339 436 du 14 janvier 2026.

1.2 Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 13 février 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IFCAD cadres (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération

Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation de la déléguée de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressée déclare vouloir retourner dans son pays d'origine à l'issue de ses études pour y travailler en qualité d'assistant[e] de projet avec pour finalité de devenir consultante en gestion de projet (cf. page 11).

Cependant, comme la formation qu'elle envisage de suivre à l'IFCAD ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'elle dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'elle ne pourrait pas faire valoir, le cas échéant.

L'intéressée n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

De plus, l'intéressée a une méconnaissance du système d'enseignement en Belgique. Dans son questionnaire en pages 6 et 9, elle indique que les études qu'elle a choisies sont des études de type promotion sociale.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 219 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens [sic] qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner également qu'aucun des étudiants inscrits à l'IFCAD cadres n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 42 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IFCAD cadres ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », et du « principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation qui s'impose à l'administration ».

2.2 Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [la partie requérante] souhaite étudier auprès de l'établissement IFCAD (Institut de Formation de Cadres pour le développement) ; Il s'agit d'un enseignement de type privé ; Elle souhaite poursuivre une Maîtrise en projet [...] ; Ce cursus est reparti sur deux années académique [...] ; L'IFCAD « a été créé en 1965 dans le but d'assurer la formation de cadres des pays de développement. Cette formation est conçue dans une optique de soutien à une voie de développement endogène permettant à ces pays de promouvoir leurs potentialités propres et d'accueillir sélectivement les apports extérieurs » [...] ; Il s'agit d'un cursus qui n'est accessible que sur base d'un bachelier ; Bachelier dont dispose [la partie requérante] [...] ; Il s'agit donc d'étude supérieur [sic] ; Le projet

d'étude de [la partie requérante] correspondant à son souhait de retourner par la suite au pays d'origine afin d'exercer en qualité d'assistante de projet ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme un premier grief, elle soutient que « [l]a partie défenderesse énonce de manière générale et non individualisée que cet établissement délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique (première partie de la motivation de la partie adverse); Certes, le diplôme de Maîtrise en projet délivré par l'IFCAD n'est pas reconnu par la Communauté Française ; Cependant, le but du diplôme est clair et décrit en pièce 4 ; En effet, le but de ce type de diplôme est d'apporter une connaissance professionnelle dans les projets initiés en Afrique ; Ainsi, on peut lire sur le site de l'établissement que « [...] » ; Il s'agit d'un enseignement de type supérieur accessible sur base d'un bachelier destiné à renforcer les connaissances professionnelles et de terrain des étudiants étrangers afin d'apporter des solutions durables dans le cadre de l'exercice de leur fonction au pays d'origine ; Force est de constater que la partie défenderesse justifie son refus sur le seul fait que le diplôme n'est pas reconnu en Belgique et qu'il appartient à [la partie requérante] de démontrer la reconnaissance du diplôme au Cameroun ; Or, il s'agit d'une condition que la loi ne comporte pas [...] ; La reconnaissance dudit diplôme ne peut à elle seule justifier le refus d'autorisation de séjour ; D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un critère objectif repris dans la [circulaire du 15 septembre 1998]; De plus, [la partie requérante] ne peut apporter la preuve de la reconnaissance d'un diplôme qu'elle n'a pas encore en sa possession ; En tout état de cause, cette formation peut être valorisée dans le cadre de l'expérience professionnelle ; De plus, [la partie requérante] répond aux conditions reprises par la [circulaire du 15 septembre 1998] ; En refusant la demande d'autorisation de séjour au seul motif que « *Cependant comme la formation qu'elle envisage de suivre à l'IFCAD ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permette d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'elle dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'elle ne pourrait pas faire valoir, le cas échéant.* », la partie défenderesse ajoute à la loi une condition et outre passe [sic] son pouvoir d'appréciation ».

Elle ajoute que « [l]a partie défenderesse ajoute en termes de motivation qu'elle s'interroge sur la connaissance de [la partie requérante] du système d'enseignement en Belgique étant donné qu'elle indique qu'il s'agit d'un enseignement de promotion sociale ; De nouveau, la connaissance du système de l'enseignement en Belgique n'est pas une condition relative à l'autorisation de séjour sur base des études en Belgique ; Il ne s'agit pas d'un des critères objectifs ; Quel étudiant, même belge, connaît l'ensemble de ce système complexe ? Sur Google, l'IFCAD est renseignée comme enseignement de promotion sociale [...] ; Ce motif ne peut fonder un refus d'autorisation de séjour étudiant au regard de la loi, de la [circulaire du 15 septembre 1998] et du principe de minutie dont est tenue l'administration ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme un deuxième grief, elle allègue que « [s]'agissant d'une demande de VISA analysée sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; [...] Or, à la lecture de la deuxième partie de la motivation de l'acte reprise ci-avant, il y a lieu de constater que la décision est globale, non individualisée ; La décision de la partie défenderesse est stéréotypée ; En effet, il ressort de la motivation de l'acte querellé que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ; Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective ; Elle a donc violé une de ses obligations fondamentales, le principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ; Il convient de constater que la décision est stéréotypée ; Cette seconde partie de la motivation est la reproduction *mutatis mutandis* de la motivation du premier acte attaqué dont votre conseil a prononcé l'annulation ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme un troisième grief, elle estime que « [l]a partie défenderesse motive d'une part sa décision au seul motif que les diplômes de l'IFCAD ne sont pas reconnus en Belgique ; Elle globalise ; [La partie requérante] atteste à la lecture du site de l'IFCAD que le diplôme de Maîtrise de projet n'est pas reconnu par la Communauté française ; Cependant, comme développé ci-avant, ce seul motif ne peut justifier un refus d'autorisation de séjour étudiant ; D'autre part, en reprenant les termes [du] Conseil, la partie défenderesse fait reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement [...] » ; Tel que démontré ci-avant la partie défenderesse n'a pas instruit le dossier, elle cherche tout moyen pour refuser la demande de [la partie requérante] et ce même en outrepassant son pouvoir d'appréciation ; Elle a donc violé le principe de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation ; Cette façon de faire consiste en une erreur manifeste

d'appréciation ; [...] [La partie requérante] ne requiert pas que [le] Conseil se substitue à l'appréciation de la partie défenderesse mais que [le] Conseil constate l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation qui a entraîné l'usage d'un pouvoir manifestement déraisonnable ne trouvant aucun fondement légal ; En effet, il est flagrant d'une part, au regard de la [circulaire du 15 septembre 1998], que la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et qu'elle abuse de son large pouvoir d'appréciation ; et d'autre part que la décision n'est pas individualisée et qu'elle ne reprend qu'une série d'affirmation par rapport à l'IFCAD Cadre dont elle fait un parallélisme général avec l'immigration des étudiants ; [...] Il convient de constater que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, à tout le moins un excès de pouvoir ; Au regard des arguments avancés ci-avant par [la partie requérante], de la [circulaire du 15 septembre 1998] et des articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991], il y a lieu de constater que la décision attaquée viole ces dispositions ; En effet, la [circulaire du 15 septembre 1998] précise que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique fait suite à un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs repris à la circulaire ; Or, force est de constater que la décision ne laisse pas apparaître qu'un examen individualisé a eu lieu avant la prise de décision ; Force est de constater que la non reconnaissance du diplôme par la Communauté française n'est pas un critère objectif repris par la [circulaire du 15 septembre 1998] ; Force est de constater que la partie défenderesse ne s'est basée sur aucun des critères repris ; Parce qu'il existe des critères objectifs permettant un examen individualisé de la demande et que le refus ne rencontre aucun de ces critères objectifs, [la partie requérante] estime que l'acte administratif est pris en violation de ladite circulaire mais viole également les articles 1 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991] ; [...] Or, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué à défaut de tout élément concret et factuel permettant à [la partie requérante] de comprendre les motifs de celui-ci, lesquels sont généraux et non circonstanciés ; [...] Or tel que déjà démontré, [la partie requérante] n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse dans la mesure où ce refus repose sur une suite d'affirmation [sic] pouvant servir pour d'autre refus d'autorisation de séjour de VISA D ; [...] ; Cependant, à partir du moment où d'une part le motif de refus ne relève pas d'un des critères objectifs de la [circulaire du 15 septembre 1998] et d'autre part, il est stéréotypé, [le] Conseil peut constater que la partie défenderesse s'est abstenue d'exposer comment elle a pris à la suite d'un examen individualisé ladite décision ; [...] Enfin, il apparaît également que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire du 15 septembre 1998 a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

La circulaire du 5 mars 2026 abrogeant la circulaire du 15 septembre 1998, la circulaire complémentaire du 23 septembre 2002 et la circulaire modificative du 1^{er} septembre 2005, relatives au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 5 mars 2026) a, comme son nom l'indique, pour unique but d'abroger les circulaires du 15 septembre 1998 et du 1^{er} septembre 2005.

La circulaire du 5 mars 2006 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle

s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle¹, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés².

Étant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage *tempus regit actum*, elle devra également appliquer la nouvelle législation³.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

- « [la partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IFCAD cadres (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation de la déléguée de la Ministre de l'Asile et de la Migration. À l'appui de sa demande de visa, [la partie requérante] déclare vouloir retourner dans son pays d'origine à l'issue de ses études pour y travailler en qualité d'assistant[e] de projet avec pour finalité de devenir consultante en gestion de projet (cf. page 11). Cependant, comme la formation qu'elle envisage de suivre à l'IFCAD ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'elle dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'elle ne pourrait pas faire valoir, le cas échéant. [La partie requérante] n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée » ;
- « [la partie requérante] a une méconnaissance du système d'enseignement en Belgique. Dans son questionnaire en pages 6 et 9, elle indique que les études qu'elle a choisies sont des études de type promotion sociale » ; et
- « il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IFCAD cadres (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. [analyse statistique] Il ressort de cette analyse qu'une grande partie des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IFCAD cadres se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Cette constatation nous amène à nous interroger sur la réalité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IFCAD cadres et de considérer que leur demande d'autorisation de séjour poursuivait d'autres finalités que les études ».

3.3 Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de la méconnaissance du système d'enseignement en Belgique de la partie requérante.

¹ C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708.

² Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.

³ C.E., 9 mars 2011, n° 211.869.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

En effet, dans le "questionnaire ASP-Etudes" qui figure dans le dossier administratif, la partie requérante a répondu, à la question « En quoi consiste l'attestation d'admission / d'inscription aux études en Belgique que vous produisez à l'appui de votre demande ? », « autre : inscription à une promotion sociale » et, à la question « Votre inscription porte sur : (Cocher la réponse adéquate) », elle a coché « un enseignement de promotion sociale ».

La partie requérante fait tout d'abord valoir que « Sur Google, l'IFCAD est renseignée comme enseignement de promotion sociale ». À ce sujet, le Conseil constate que l'article 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études précise que : « Les établissements d'Enseignement pour Adultes⁵ considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

[...]

21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ;

[...] » (le Conseil souligne).

Or, il résulte du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.1, une attestation d'inscription dans la section « Formation des Cadres » auprès de l'IFCAD. Or, ce cycle d'étude ne fait pas partie de la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD, mais bien de sa section privée. La partie requérante le reconnaît elle-même en termes de requête.

Ensuite, si elle estime qu'« [i]l ne s'agit pas d'un des critères objectifs [de la circulaire du 15 septembre 1998] », le Conseil renvoie *supra*, au point 3.1. Dès lors que la circulaire du 5 mars 2026 ne comporte pas de dispositions transitoires, elle s'applique immédiatement, et également à la situation de la partie requérante, qui ne peut alléguer avoir un droit irrévocablement fixé à ce sujet, au vu du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en l'espèce. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la teneur de la circulaire du 15 septembre 1998, même si elle s'appliquait lors de la prise de la décision attaquée.

Enfin, en ce qu'elle se demande « [q]uel étudiant, même belge, connaît l'ensemble de ce système complexe ? », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Au vu de ces éléments, le motif de la décision attaquée faisant état de la méconnaissance du système d'enseignement en Belgique de la partie requérante est fondé.

3.4 Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des premiers et troisième motifs de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

⁵ Voir l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en "Enseignement pour Adultes".

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT